

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1/98 de la Commission, du 2 janvier 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 2/98 de la Commission, du 2 janvier 1998, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 3

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

98/1/CE, Euratom:

- * **Décision du Conseil, du 18 décembre 1997, relative à un programme Tacis de développement de la société civile en Biélorussie pour 1997** 6

98/2/CE:

- * **Décision du Conseil, du 18 décembre 1997, fixant le montant de la contribution financière de la Communauté pour l'année 1997 aux dépenses relatives aux lâchers de saumoneaux réalisés par les autorités suédoises** 8

98/3/CE:

- * **Décision du Conseil, du 18 décembre 1997, modifiant la décision 96/411/CE relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires** 9

Commission

98/4/CECA:

- * **Décision de la Commission, du 26 novembre 1997, relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA (Affaire IV/36.069 Wirtschaftsvereinigung Stahl)** 10

98/5/CE:

- * **Décision de la Commission, du 9 décembre 1997, relative à la mise en place, en France, d'un système informatique pilote de gestion sanitaire des élevages porcins (Infoporc) (¹)..... 22**

98/6/CE:

- * **Décision de la Commission, du 11 décembre 1997, modifiant certaines informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2332/96 établissant pour 1997 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres 26**

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1/98 DE LA COMMISSION**du 2 janvier 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 janvier 1998.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 janvier 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|--|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 76,7 |
| | 204 | 47,3 |
| | 999 | 62,0 |
| 0709 10 00 | 220 | 184,3 |
| | 999 | 184,3 |
| 0709 90 70 | 052 | 102,3 |
| | 204 | 138,3 |
| | 999 | 120,3 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052 | 44,3 |
| | 204 | 38,0 |
| | 220 | 44,5 |
| | 388 | 18,5 |
| | 448 | 24,0 |
| | 624 | 52,8 |
| | 999 | 37,0 |
| 0805 20 10 | 204 | 52,7 |
| | 999 | 52,7 |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90 | 052 | 92,8 |
| | 624 | 99,2 |
| | 999 | 96,0 |
| 0805 30 10 | 052 | 90,4 |
| | 400 | 84,5 |
| | 600 | 86,5 |
| | 999 | 87,1 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 060 | 47,0 |
| | 400 | 84,7 |
| | 404 | 86,4 |
| | 720 | 56,7 |
| | 999 | 68,7 |
| 0808 20 50 | 064 | 85,0 |
| | 400 | 97,9 |
| | 999 | 91,5 |

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2/98 DE LA COMMISSION
du 2 janvier 1998
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2638/97 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2638/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2638/97 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 janvier 1998.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

| Code NC | Désignation des marchandises | Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t) | Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t) |
|------------|--|---|---|
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur ⁽¹⁾ | 0,00 | 0,00 |
| 1001 90 91 | Froment (blé) tendre, de semence: | 42,97 | 32,97 |
| 1001 90 99 | Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾ | 42,97 | 32,97 |
| | de qualité moyenne | 57,40 | 47,40 |
| | de qualité basse | 65,55 | 55,55 |
| 1002 00 00 | Seigle | 75,58 | 65,58 |
| 1003 00 10 | Orge, de semence | 75,58 | 65,58 |
| 1003 00 90 | Orge, autre que de semence ⁽³⁾ | 75,58 | 65,58 |
| 1005 10 90 | Maïs de semence autre qu'hybride | 84,56 | 74,56 |
| 1005 90 00 | Maïs, autre que de semence ⁽³⁾ | 84,56 | 74,56 |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement | 75,58 | 65,58 |

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30. 12. 1997 au 31. 12. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

| Cotations boursières | Minneapolis | Kansas-City | Chicago | Chicago | Minneapolis | Minneapolis |
|--|-------------|--------------|---------|---------|-------------|-------------|
| Produits (% protéines à 12 % humidité) | HRS2. 14 % | HRW2. 11,5 % | SRW2 | YC3 | HAD2 | US barley 2 |
| Cotation (écus par tonne) | 121,82 | 114,31 | 111,53 | 95,00 | 210,92 (!) | 100,22 (!) |
| Prime sur le Golfe (écus par tonne) | 21,23 | 14,16 | 8,80 | 6,32 | — | — |
| Prime sur Grands Lacs (écus par tonne) | — | — | — | — | — | — |

(!) Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 13,37 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 23,60 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1997

relative à un programme *Tacis* de développement de la société civile en Biélorussie pour 1997

(98/1/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la situation intérieure s'est dégradée en Biélorussie, en particulier depuis novembre 1996, entraînant une régression dans le processus de démocratisation et la restriction des libertés de base et des violations des droits de l'homme;

considérant que, pour cette raison, aucun programme indicatif *Tacis* 1996-1999 ni, par conséquent, aucun programme d'action n'a pu être négocié avec les autorités de Biélorussie, alors même que ces programmes sont à la base de la coopération bilatérale *Tacis* avec un État partenaire, selon l'article 5 du règlement (Euratom, CE) n° 1279/96;

considérant que le Conseil a adopté une position vis-à-vis de la Biélorussie qui est exprimée dans ses conclusions du 24 février 1997, sa déclaration du 29 avril 1997 et ses conclusions du 15 septembre 1997, suspendant la coopération avec les autorités de Biélorussie en l'absence d'efforts convaincants pour mettre en place les réformes démocratiques nécessaires, mais offrant une assistance à la Biélorussie dans le processus de démocratisation, en parti-

culier dans deux domaines spécifiques: la protection des droits de l'homme et la liberté des médias;

considérant que la Communauté a fourni une assistance au processus de démocratisation par l'intermédiaire de la ligne budgétaire B7-7010, mais que cet effort doit être approfondi et complété par d'autres mesures;

considérant que l'article 3, paragraphe 11, du règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 permet au Conseil de prendre les mesures appropriées concernant l'assistance à un État partenaire lorsqu'un élément essentiel à la poursuite de la coopération par le biais de l'assistance fait défaut, notamment en cas de violation des principes démocratiques et des droits de l'homme;

considérant que la Commission a proposé au Conseil d'établir un programme de développement de la société civile en Biélorussie dans le cadre du programme *Tacis* 1997 en tant que mesure appropriée vis-à-vis de la Biélorussie;

considérant que, même en l'absence d'un programme indicatif *Tacis* 1996-1999 et, par conséquent, d'un programme d'action pour la Biélorussie, le programme proposé par la Commission sera mis en œuvre dans le respect des procédures appropriées établies par le règlement (Euratom, CE) n° 1279/96, et notamment ses articles 6 et 8,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme *Tacis* de développement de la société civile en Biélorussie pour 1997 est approuvé à concurrence d'un montant maximal de cinq millions d'écus.

⁽¹⁾ JO L 165 du 4. 7. 1996, p. 1.

Article 2

Le programme est mis en œuvre par la Commission, agissant conformément aux procédures appropriées du règlement (Euratom, CE) n° 1279/96, et notamment aux articles 6 et 8.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

DÉCISION DU CONSEIL**du 18 décembre 1997****fixant le montant de la contribution financière de la Communauté pour l'année 1997 aux dépenses relatives aux lâchers de saumoneaux réalisés par les autorités suédoises**

(98/2/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 125,

considérant que l'article 125 de l'acte d'adhésion prévoit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe annuellement le montant de la contribution financière de la Communauté aux lâchers de saumoneaux réalisés par les autorités suédoises compétentes;

considérant que cette contribution financière doit être appréciée à la lumière des équilibres existants immédiatement avant l'adhésion de la Suède;

considérant que le règlement (CEE) n° 2210/80 du Conseil du 27 juin 1980 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon dans la mer Baltique⁽¹⁾, prévoit que la contribution communautaire est égale aux coûts réels encourus par les autorités suédoises pour l'élevage, l'identification et la mise à l'eau de la quantité de tacons nécessaire à la production d'une quantité de saumon égale au quota non réciproque alloué à la Communauté dans la zone de pêche suédoise pour l'année en cours de laquelle l'aide financière doit être accordée;

considérant que la Commission a reçu la demande de contribution financière communautaire de la Suède pour l'année 1997; que cette demande est égale à celle faite pour l'année 1994;

considérant que, pour l'année 1997, la Commission internationale des pêches de la mer Baltique a recommandé

un TAC pour le stock de saumon de la mer Baltique et la part à en allouer à la Communauté;

considérant que ce TAC fixé pour 1997 a été diminué; que dès lors la demande suédoise a été réexaminée à la lumière de ce fait;

considérant que le montant de la contribution financière de la Communauté a été calculé en appliquant proportionnellement cette diminution au quota non réciproque que la Suède aurait alloué à la Communauté, si l'accord bilatéral avait été maintenu en application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant de l'aide financière de la Communauté pour l'année 1997 pour couvrir les dépenses destinées à promouvoir la reproduction du saumon dans la mer Baltique est limité à 575 382 écus.

Article 2

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

*Par le Conseil**Le président*

F. BODEN

⁽¹⁾ JO L 226 du 29. 8. 1980, p. 7.

DÉCISION DU CONSEIL**du 18 décembre 1997****modifiant la décision 96/411/CE relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires**

(98/3/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,considérant que la décision 96/411/CE ⁽³⁾ prévoit la présentation des rapports, d'une part, par les États membres à la Commission, et, d'autre part, par la Commission au Parlement européen et au Conseil;

considérant que les délais fixés pour la transmission de ces rapports s'avèrent trop rigides compte tenu de l'expérience acquise;

considérant qu'il faut dès lors reporter les dates prévues pour introduire des délais plus souples,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 96/411/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 5, la date du «31 mars» est remplacée par celle du «31 juillet»;
- 2) à l'article 11, la date du «1^{er} novembre 1997» est remplacée par celle du «1^{er} novembre 1999».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

*Par le Conseil**Le président*

F. BODEN

⁽¹⁾ JO C 337 du 7. 11. 1997, p. 8.

⁽²⁾ Avis rendu le 16 décembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 14.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1997

relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA

(Affaire IV/36.069 *Wirtschaftsvereinigung Stahl*)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(98/4/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu la notification présentée le 28 mai 1996 au nom de la *Wirtschaftsvereinigung Stahl* et de seize de ses membres,

vu les informations qui ont été communiquées à la Commission, le 24 septembre 1996 au titre de l'article 47 du traité,

vu les observations écrites présentées en vertu de l'article 36 du traité au nom et pour le compte des parties le 29 avril 1997 et prenant acte de ce que les parties ont, par lettre du 12 mai 1997, formellement renoncé au droit de présenter des observations orales,

considérant que ce qui suit:

I. FAITS

A. PROCÉDURE

- (1) Le 28 mai 1996, un système d'échange d'informations a été notifié à la Commission au nom et pour le compte de la *Wirtschaftsvereinigung Stahl*, association professionnelle de la sidérurgie allemande, et de seize de ses membres.

Une lettre de mise en garde a été adressée à l'association le 8 juillet 1996. Compte tenu du caractère extrêmement succinct de la notification et à la suite d'une réunion tenue avec les parties le 31 juillet, une demande d'informations en vertu de l'article 47 du traité leur a été envoyée. À la suite de l'analyse de la réponse comportant notamment l'ensemble des questionnaires 2-71, 2-72, 2-73 et 2-74 pour les seize entreprises concernées et les quatre dernières années, la Commission a dressé une

communication des griefs aux parties le 4 mars 1997.

Les parties ont présenté leurs observations le 29 avril 1997. Elles n'ont aucunement contesté les faits exposés dans la communication des griefs et présentés ci-dessous tout en exposant que, selon elles, ces faits ne sont pas constitutifs d'une infraction aux règles de concurrence.

B. PARTIES

- (2) La notification a été présentée au nom de seize producteurs sidérurgiques allemands⁽¹⁾ et de l'association professionnelle à laquelle ils appartiennent: la *Wirtschaftsvereinigung Stahl*.
- (3) La ***Wirtschaftsvereinigung Stahl*** (ci-après dénommée «WV») est une association à laquelle appartiennent la quasi-totalité des entreprises sidérurgiques allemandes ainsi que des membres associés belges et luxembourgeois.

Elle a pour objet la défense des intérêts collectifs de ses adhérents. Ses fonctions comprennent notamment l'information de ses membres et leur représentation auprès des autorités nationales et communautaires.

La WV est membre d'Eurofer, une association d'entreprises sidérurgiques communautaires et d'associations nationales d'entreprises sidérurgiques européennes.

- (4) Les seize entreprises notifiantes appartiennent à six groupes distincts qui sont: Usinor, Cockerill-Sambre, Preussag, Arbed, Thyssen et Krupp.

⁽¹⁾ Les seize entreprises notifiantes sont identifiées en caractère gras.

(5) **AG der Dillinger Hüttenwerke** (ci-après dénommée «DH»), produit de l'acier ordinaire et allié (à l'exclusion de l'acier inoxydable) qu'elle transforme en des produits plats laminés à chaud. L'entreprise française Usinor qui, à travers des filiales, produit des produits en acier dans toutes ses formes et qualités, détient 48,75 % du capital de DH. Usinor est le deuxième producteur d'acier au niveau communautaire et le quatrième au niveau mondial. Usinor contrôle seule ou conjointement les entreprises de production d'acier (y compris produits finis) suivantes:

— en France: Sollac SA, Creusot Loire Industrie, Unimétal, Ascométal, Imphy, Lorfente, Ugine, Ugine Savoie, GTS, Allevard, Fortech et Tecphy,

— en Allemagne: DH et sa filiale Rogesa,

— en Espagne: Sidmed (conjointement avec l'entreprise luxembourgeoise Arbed), Galmed (conjointement avec l'entreprise luxembourgeoise Arbed et l'entreprise allemande Thyssen Stahl AG),

— au Portugal: Siderurgia Nacional Produtos Planos (conjointement avec l'entreprise hollandaise Hoogovens, huitième producteur d'acier de la Communauté),

— en Italie: La Magona (conjointement avec l'entreprise italienne Lucchini),

— au Luxembourg: SA Train à Fil Esch-Schiffange et Sogerail.

DH est membre de la WV et d'Eurofer. Usinor participe à Eurofer à travers la Fédération Française de l'Acier.

(6) **EKO Stahl GmbH** (ci-après dénommée «EKO») produit de l'acier ordinaire et allié (à l'exclusion de l'acier inoxydable) qu'elle transforme en des produits plats laminés à chaud, à froid et revêtus.

EKO est une filiale de l'entreprise belge Cockerill-Sambre laquelle, à travers des filiales, produit des produits en acier dans toutes ses formes et qualités. Cockerill Sambre est le septième producteur d'acier au niveau européen et occupe une position très importante sur le marché des produits plats. Cockerill Sambre contrôle seule ou conjointement les entreprises de production d'acier (y compris produits finis) suivantes:

— en Belgique: Cockerill-Sambre, Carlam, Segal (conjointement avec l'entreprise hollandaise Hoogovens et l'entreprise luxembourgeoise Arbed) et Delloye Mathieu,

— en Allemagne: EKO,

— en France: Beautour, PUM et Hironville,

— au Luxembourg: Galvalange (avec l'entreprise luxembourgeoise Arbed).

Cockerill-Sambre participe à Eurofer à travers le Groupement de la sidérurgie belge.

(7) **Krupp Hoesch Stahl AG** ⁽²⁾ (ci-après dénommée «KHS») produit directement ou à travers des filiales des produits en acier dans toutes ses formes et qualités. KHS est le sixième producteur d'acier au niveau européen. Outre Krupp Thyssen Nirosta et Rasselstein qui sont aussi notifiantes (voir plus bas) et qu'elle contrôle en commun avec Thyssen, KHS contrôle les entreprises de production d'acier (y compris produits finis) suivantes en Allemagne: **Hoesch Hohenlimburg, Krupp VDM, Krupp Edelstahlprofile, HSP Hoesch Spundwand und Profil.**

KHS est membre de la WV et d'Eurofer.

(8) **Krupp Thyssen Nirosta GmbH** (ci-après dénommée «KTN») produit des produits plats en acier inoxydable. Avec une part de marché d'environ 40 % pour les produits plats, elle est le plus important producteur d'acier inoxydable en Europe. KTN contrôle le seul producteur italien de produits plats en acier inoxydable, Acciai Speciali Terni.

(9) **Preussag Stahl AG** (ci-après dénommée «Stahlwerke Preussag») produit en Allemagne de l'acier ordinaire et allié (à l'exception de l'inoxidable) dont la plupart est transformé en produits plats et en poutrelles.

Preussag est membre de la WV et d'Eurofer.

(10) **Stahlwerke Bremen GmbH** (ci-après dénommée «Stahlwerke Bremen») produit de l'acier ordinaire et allié (à l'exception de l'inoxidable) qu'elle transforme en produits plats. Stahlwerke Bremen est une filiale de l'entreprise luxembourgeoise Arbed, laquelle, à travers des filiales, produit des produits en acier dans toutes ses formes et qualités. Arbed est le quatrième producteur d'acier au niveau européen. Arbed contrôle seule ou conjointement les entreprises de production d'acier (y compris produits finis) suivantes:

— au Luxembourg: Profilarbed, Laminoir de Dudelange, Galvalange [conjointement avec Cockerill-Sambre (voir plus haut)], Ares, Giebel (conjointement avec Ewald Giebel),

— en Allemagne: Stahlwerke Bremen, Bregal (conjointement avec l'entreprise finlandaise Rautaruukki et l'entreprise japonaise Itoh) et Stahlwerke Thüringen,

⁽²⁾ Par décision du 28 juillet 1997, la Commission a autorisé en vertu de l'article 66 du traité CECA la concentration des activités de Thyssen Stahl AG et de Krupp Hoesch Stahl AG dans le secteur des produits plats en acier au carbone.

— en Belgique: Sidmar, ALZ (acier inoxydable), Sikel, Segal [conjointement avec l'entreprise hollandaise Hoogovens et l'entreprise belge Cockerill-Sambre (voir plus haut)], Decosteel et Galtec (conjointement avec l'entreprise hollandaise Hoogovens),

— en France: Stul,

— en Espagne: Aceralia.

Stahlwerke Bremen est membre de la WV et d'Eurofer. Arbed participe à Eurofer le Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises.

- (11) **Thyssen Stahl AG** ⁽³⁾ (dénommée «Thyssen») produit directement ou à travers des filiales des produits en acier dans toutes ses formes et qualités. Thyssen est le cinquième producteur d'acier au niveau européen. Outre KTN (voir plus haut) et Rasselstein (voir plus bas) qui sont aussi notifiantes et qu'elle contrôle en commun avec KHS, Thyssen contrôle seule ou conjointement les entreprises de production d'acier (y compris produits finis) suivantes:

— en Allemagne: Roehrenwerke Bous (conjointement avec Mannesmann), **Rasselstein Hoesch GmbH, EBG Bochum, Stahlwerk Oberhausen GmbH, Walzdraht Hochfeld GmbH** ⁽⁴⁾, **WK Edelstahl Witten Krefeld GmbH**.

— aux Pays-Bas: Nedstaal,

— en Espagne: Galmed [conjointement avec l'entreprise Arbed et la française Usinor (voir plus haut)].

Thyssen est membre de la WV et d'Eurofer.

C. ACCORD NOTIFIÉ

- (12) L'accord notifié est un accord d'échange d'informations. Selon les parties l'accord est informel (formlose Vereinbarung). la participation des entreprises est libre.

1. Nature des informations

- (13) L'échange porte sur les questionnaires 2-71 à 2-74 CECA ⁽⁵⁾ et sur les parts de marché des producteurs en Allemagne. Ces questionnaires, établis par la Commission, lui sont communiqués en vertu de l'article 47 du traité afin de lui permettre de «s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 3 du traité CECA». Les entreprises notifiantes ont décidé d'échanger:

— les parts de marché détenues pour chacun des produits par les producteurs sur le marché allemand et dans la Communauté,

— des données sur les livraisons de chaque producteur pour les différents produits CECA dans chacun des États membres (questionnaire 2-71), toutes qualités confondues,

— des données sur les livraisons de chaque producteur pour les différents produits CECA dans certains États tiers et par zone géographique (questionnaire 2-72),

— les livraisons d'acier sur le marché national par produit selon les qualités et par secteur consommateur (questionnaire 2-73),

— les livraisons de certaines qualités d'acier par produit dans chacun des États membres (questionnaire 2-74).

L'échange concerne donc exclusivement les données relatives aux livraisons et aux parts de marché.

2. Agrégation des données

- (14) Toutes les données échangées sont individuelles. Chaque participant au système reçoit l'intégralité des informations concernant les autres producteurs, y compris celles relatives à des produits qu'il ne produit pas.

- (15) Les parts de marché sont calculées en rapportant les livraisons de chacun des producteurs au total des livraisons en Allemagne calculé comme suit:

livraisons en Allemagne (questionnaire 2-71)
+ livraisons intra-communautaires [statistiques du SBA ⁽⁶⁾]
+ Importations de pays tiers (*idem*)
± corrections statistiques

= livraisons sur le marché allemand

- (16) Les données sont présentées par produit et par État de livraison. Le recoupement entre les questionnaires 2-71 et 2-74 permet de détailler les livraisons par qualité d'acier.

Sont distingués quarante-cinq produits différents et huit qualités d'acier.

Pour ce qui est des livraisons sur le marché allemand (questionnaire 2-73), sont distingués vingt-huit secteurs consommateurs différents.

3. Ancienneté des données

- (17) Les données sont échangées à la fin du mois qui suit la période qu'elles concernent. Il s'agit donc d'un échange mensuel de données récentes (un mois d'ancienneté).

⁽³⁾ Voir note 2.

⁽⁴⁾ Cette entreprise a été achetée par le groupe IPSAT après la notification.

⁽⁵⁾ Décision n° 1566/86/CECA de la Commission (JO L 141 du 28. 5. 1986, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 3641/92/CECA (JO L 376 du 22. 12. 1992, p. 1). Ces données sont traitées par l'Office statistique. Elles sont agrégées et servent de base à la production de statistiques détaillées.

⁽⁶⁾ Statistisches Bundesamt.

4. Structure du système

- (18) La WV collecte les données auprès des différentes entreprises qui les lui adressent sous des formes diverses (lettre, courrier électronique, etc.). Les données échangées ne sont pas mises à la disposition des tiers.

Les employés de WV sont indépendants de ses membres. Les données ne sont pas discutées au cours des réunions des membres.

- (19) Seules seize entreprises sur les soixante-quatorze membres de la WV ont notifié leur participation au système mais l'objectif affirmé de la WV est que tous y adhèrent à plus ou moins court terme. Les seize entreprises notifiantes représentent 94 % des livraisons des entreprises allemandes de produits plats et 27 % des livraisons des produits longs (dont 100 % pour les palplanches et 80 % pour le matériel de voie).

D. MARCHÉS DE PRODUITS

1. L'industrie sidérurgique: généralités

- (20) Entre 1977 et 1988, l'industrie sidérurgique de la Communauté a été soumise à des régimes plus ou moins contraignants de quotas de production ou de livraison accompagnés des mesures concernant les prix et le commerce extérieur. Ces régimes ont pris fin le 30 juin 1988. Toutefois, la Commission a instauré un système de surveillance s'appliquant à la production et aux fournitures des producteurs dans la Communauté et aux pays tiers. Dans le cadre de ce système, chaque entreprise était tenue de déclarer ses livraisons à la Commission. Ce système a expiré en 1990. Face à la dégradation de la situation dans le secteur sidérurgique, la Commission a mis en œuvre en mars 1993⁽⁷⁾ des orientations portant sur la production et les livraisons de produits sidérurgiques à l'intérieur du marché communautaire. Ces orientations étaient communiquées à toutes les entreprises pour les produits relevant de leur gamme de production. Ayant constaté une nette amélioration de la situation du marché sidérurgique en 1994, la Commission a décidé d'abandonner cette mesure.
- (21) Par ailleurs, au cours des sept dernières années, la Commission a adopté deux décisions relatives à des infractions à l'article 65 du traité CECA (décision 90/417/CECA⁽⁸⁾) dans le domaine de l'acier inoxy-

dable et décision 94/215/CECA⁽⁹⁾) dans le domaine des poutrelles). Les principaux groupes sidérurgiques communautaires étaient impliqués dans ces affaires.

- (22) L'industrie sidérurgique est très capitalistique, particulièrement dans le secteur des produits plats. Il existe dès lors d'importantes barrières à l'entrée liées au coût initial des investissements nécessaires. Les coûts fixes sont très élevés. Le secteur sidérurgique souffre de surcapacités chroniques, dues notamment à l'importance des barrières à la sortie. Afin de contribuer à les réduire, la Commission a autorisé en 1993 un mécanisme financier permettant la fermeture de capacités de production de profilés lourds, de larges bandes à chaud et de tôles quarto⁽¹⁰⁾.
- (23) Jusque dans les années quatre-vingt, les entreprises sidérurgiques étaient souvent des entreprises publiques au caractère national très marqué. D'importantes opérations de concentration et la création d'entreprises nouvelles ont contribué à l'émergence de groupes européens, implantés dans plusieurs États membres. Néanmoins, l'on constate que les courants d'échanges entre les États membres sont remarquablement stables.

- (24) Sauf pour l'acier inoxydable dont la consommation est en phase de croissance, les marchés sidérurgiques en Europe sont des marchés mûrs. Les produits fabriqués par les différents producteurs sont homogènes. Il n'existe en règle générale pas de préférence des demandeurs pour un fournisseur ou un autre: la qualité des produits est transparente et les différents paramètres (délais de livraisons, coûts de transport, etc.) aisés à comparer.
- (25) En vertu de l'article 60 du traité, les entreprises sidérurgiques sont obligées de publier leurs listes de prix. Cette obligation est satisfaite par l'envoi à la Commission au moins deux jours ouvrables avant leur application. Les entreprises sont, en outre, obligées de communiquer ces listes à tout intéressé qui en fait la demande.

Le secteur sidérurgique bénéficie, en outre, du fait de l'encadrement dont il a longtemps été l'objet, de nombreuses sources de données statistiques détaillées.

⁽⁷⁾ JO C 83 du 24. 3. 1993, p. 6.

⁽⁸⁾ JO L 220 du 15. 8. 1990, p. 28.

⁽⁹⁾ JO L 116 du 6. 5. 1994, p. 1.

⁽¹⁰⁾ Décision 94/6/CECA de la Commission, du 21 décembre 1993, portant autorisation d'un mécanisme financier commun, en vue de réaliser des programmes de fermeture individuelle de capacités de production de profilés lourds, feuillard et larges bandes à chaud et tôles quarto de l'industrie sidérurgique communautaire (JO L 6 du 8. 1. 1994, p. 30).

2. Différents marchés de produits sidérurgiques

(26) L'acier est produit à partir du minerai de fer [«filière intégrée»⁽¹⁾] ou de la ferraille [«filière électrique»⁽²⁾]. La filière intégrée représente environ 70 % de la production d'acier dans la Communauté. L'acier obtenu après la fusion du minerai ou de la ferraille (demi-produits sous forme de lingots, de brames, de blooms et de billettes) n'est pas utilisable comme tel et doit être laminé pour atteindre sa forme et ses propriétés finales.

(27) On distingue selon leur forme deux grandes catégories de produits:

— les produits plats obtenus sous forme de feuilles (tôles) ou de bobines (coils, feuillards). Les produits simplement laminés à chaud peuvent subir un laminage à froid et être revêtus par la suite (fer blanc, tôles galvanisées). La plupart des produits plats (sauf ceux en acier inoxydable) suivent la filière intégrée. Les produits plats sont utilisés pour la production de tubes, de bateaux, la chaudronnerie, le bâtiment, la production de voitures, d'emballage, etc.

— les produits longs: ronds à béton, barres, poutrelles, profilés, fil machine. Les produits longs sont utilisés dans des secteurs comme la construction, la boulonnerie, la visserie, la tréfilerie, etc.

(28) D'après leur composition, on distingue les aciers non alliés, les aciers inoxydables et réfractaires et les autres aciers alliés.

(29) Les produits énumérés dans les questionnaires objets de la notification appartiennent à des marchés de produits différents du fait tant de leurs caractéristiques que de leur usage, des installations et du savoir-faire nécessaires pour les produire. On peut distinguer vingt-trois marchés de produits: les demi-produits, douze marchés de produits plats et dix marchés de produits longs.

a) Demi-produits

(30) Après solidification, l'acier brut adopte la forme de grands blocs (lingots, brames, blooms, billettes) qui doivent être laminés, c'est-à-dire passés entre des rouleaux qui réduisent l'épaisseur et leur donnent la forme définitive. La plupart des producteurs de produits finis produisent l'acier pour leurs besoins

propres mais ils vendent aussi une partie des demi-produits qu'ils produisent. Sur les 152 millions de tonnes d'acier brut produites en 1995, environ 24 millions ont été vendues sous forme de demi-produits.

Il y a plus de 125 entreprises ou groupes produisant de l'acier brut en Europe. Le marché est donc dispersé.

b) Produits plats

(31) On distingue douze marchés de produits plats.

Larges bandes et feuillards à chaud en acier non allié: ces produits peuvent être vendus en l'état (c'est le cas de 40 % de la production) ou être transformés en tôles à froid qui à leur tour peuvent être vendues en l'état ou revêtues.

Il y a douze entreprises ou groupes dans la Communauté qui sont indépendants les uns des autres au niveau de la production de larges bandes. Cependant, pour la transformation de ces larges bandes à chaud en tôles à froid ou en tôles revêtues (qui représentent 60 % de la production), il existe dans la Communauté dix entreprises communes, dont six coopératives de production (c'est-à-dire sans fonction commerciale): seulement sept des douze groupes cités plus haut sont totalement indépendants les uns des autres.

Larges bandes et feuillards à chaud en acier inoxydable: il n'y a que six producteurs dans la Communauté, les trois premiers assurant 70 % de la production.

Larges bandes et feuillards à chaud en acier allié (hors inoxydable): il y a une dizaine de producteurs dans la Communauté. Les livraisons des entreprises allemandes en Europe représentent plus de la moitié des livraisons des entreprises européennes.

Tôles à froid en acier non allié: le laminage à froid permet de réduire encore l'épaisseur des produits et de les doter de propriétés particulières. Les larges bandes laminées à chaud sont ensuite laminées à froid. Deux tiers des tôles laminées à froid sont ensuite revêtues. Le prix des tôles laminées à froid est 25 % plus élevé que celui des larges bandes à chaud. Seuls sept des treize producteurs existants sont totalement indépendants les uns des autres.

Tôles à froid en acier inoxydable: il n'y a que six producteurs dans la Communauté, les trois premiers assurant 70 % de la production.

Tôles à froid en acier allié (hors inoxydable): il y a une dizaine de producteurs dans la Communauté. Les livraisons des entreprises allemandes en Europe représentent 37 % des livraisons des entreprises européennes.

⁽¹⁾ Installations très lourdes (cokéfaction, agglomération, hauts fourneaux, convertisseurs); flexibilité très réduite dans leur fonctionnement; capacité minimale moyenne d'environ 2 millions de tonnes par an; investissement initial et de maintien très élevé.

⁽²⁾ Investissement limité (four électrique); grande flexibilité de fonctionnement.

Tôles revêtues (à l'exception des aciers pour emballage ou tôles étamées): plus de 90 % des tôles revêtues non étamées sont des tôles galvanisées. Près de la moitié des tôles laminées à froid sont revêtues d'une couche de métal autre que l'étain (par immersion à chaud ou par électrolyse). Cette opération accroît leur valeur de 40 % environ.

Il y a une douzaine de producteurs dans la Communauté. Il y a dix entreprises communes, dont six coopératives de production (c'est-à-dire sans fonction commerciale): seulement cinq de ces douze producteurs sont totalement indépendants les uns des autres.

Aciers pour emballage (ou tôles étamées): des tôles à froid sont vendues étamées, c'est-à-dire revêtues d'une couche d'étain qui les protège de l'oxydation. La valeur ajoutée par l'étamage est de l'ordre de 60 %.

Il existe huit producteurs dans la Communauté, les deux premiers assurant 45 % de la production communautaire.

Tôles quarto et larges plats en acier non allié: il s'agit de tôles épaisses, non enroulées. Il y a une vingtaine d'entreprises ou groupes dans la Communauté, les trois premiers assurant 44 % de la production.

Tôles quarto et larges plats en acier inoxydable: Il n'y a que cinq entreprises ou groupes dans la Communauté, les deux premiers assurant plus de 60 % des livraisons dans la Communauté.

Tôles quarto en acier alliés (autres que l'inoxidable): il y a moins de quinze entreprises ou groupes dans la Communauté. Les livraisons dans la Communauté des entreprises allemandes représentent plus de la moitié des livraisons des entreprises européennes dans la Communauté.

Tôles magnétiques: il y a huit entreprises ou groupes dans la Communauté, les deux premiers assurant plus de 60 % de la production.

Les marchés de produits plats sont donc tous concentrés.

c) *Produits longs*

- (32) On distingue dix marchés de produits longs:

Poutrelles et profilés pour cadres de mines: il y a une vingtaine d'entreprises ou groupes de producteurs de poutrelles dans la Communauté, les quatre premiers assurant plus de 65 % de la production.

Fil machine en acier non allié: il y a une quarantaine d'entreprises ou groupes dans la Communauté, les quatre premiers assurant plus de 40 % de la production.

Fil machine en acier inoxydable: il y a huit producteurs dans la Communauté.

Fil machine en aciers alliés (autres que l'inoxidable): il y a une trentaine d'entreprises ou groupes

dans la Communauté. Les livraisons dans la Communauté des entreprises allemandes représentent 25 % des livraisons des entreprises européennes dans la Communauté.

Ronds à béton: il y a plus de cinquante entreprises ou groupes dans la Communauté, les quatre premiers assurant plus de 40 % de la production.

Laminés marchands en acier non allié: il y a plus de quatre-vingts entreprises ou groupes dans la Communauté. Les cinq premiers assurent 40 % de la production.

Laminés marchands en acier inoxydable: il y a une quinzaine d'entreprises ou groupes dans la Communauté.

Laminés marchands en aciers alliés (autres que l'inoxidable): faute de sources d'information plus précises, on peut considérer qu'une grande partie des producteurs de laminés marchands produisent tant des aciers non alliés que des aciers alliés.

Matériel de voie: il y a une dizaine d'entreprises ou groupes dans la Communauté, les trois premiers assurant plus de la moitié de la production.

Palplanches: il n'y a que quatre entreprises ou groupes dans la Communauté.

Les structures des différents marchés de produits longs sont donc diversifiées. On distingue des marchés très concentrés (palplanches, poutrelles, matériel de voie) et des marchés plus dispersés (ronds à béton, laminés marchands, fil machine).

E. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

- (33) De nombreuses décisions au titre de l'article 66 du traité CEE ont établi que le marché pertinent pour les différents produits sidérurgiques est le marché communautaire en raison notamment de l'absence de barrières au commerce intracommunautaire et du volume des échanges intracommunautaires qui représentent 30 % des livraisons totales des producteurs communautaires dans la Communauté.

- (34) Néanmoins, le jugement doit être plus nuancé. En effet, le chiffre d'environ 30 % résulte de ce qu'un grand nombre de pays ne produisent pas toute la gamme de produits et de ce qu'il y a des pays dont le marché «domestique» est très étroit pour la production du producteur national. En outre, lorsqu'il existe un producteur national, ses livraisons sur son marché domestique représentent plus de la moitié des livraisons des producteurs communautaires sur ce marché⁽¹³⁾ et les parts de marché des autres producteurs sur chaque marché sont assez stables au cours du temps.

⁽¹³⁾ Ceci est particulièrement net pour les produits plats, pour les aciers spéciaux et pour certains produits longs (palplanches, matériel de voie, profils pour cadres de mines).

F. POSITION DES ENTREPRISES ALLEMANDES PAR RAPPORT AUX AUTRES
ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTÉ

(35) Les livraisons des entreprises allemandes:

(en %)

Part des entreprises allemandes dans les livraisons des entreprises communautaires dans la Communauté en 1995

| | Aciers non alliés | Acier inoxydable | Autres aciers alliés |
|-----------------------|-------------------|------------------|----------------------|
| Larges bandes à chaud | 25 | 18 | 51 |
| Tôles à froid | 26 | 24 | 37 |
| Tôles revêtues | 28 | — | 21 |
| Acier pour emballage | 19 | — | — |
| Tôles quarto | 25 | 24 | 51 |
| Tôles magnétiques | 36 | — | 38 |
| Poutrelles | 26 | — | 52 |
| Fil machine | 31 | 11 | 25 |
| Aciers marchands | 10 | 17 | 25 |
| Ronds à béton | 11 | — | — |
| Palplanches | 40 | — | — |
| Matériel de voie | 25 | — | — |
| Total | 24 | 21 | 38 |

(en %)

Part des entreprises allemandes dans les livraisons des entreprises communautaires en Allemagne en 1995

| | Aciers non alliés | Acier inoxydable | Autres aciers alliés |
|-----------------------|-------------------|------------------|----------------------|
| Larges bandes à chaud | 76 | 44 | 84 |
| Tôles à froid | 67 | 55 | 57 |
| Tôles revêtues | 68 | — | 38 |
| Acier pour emballage | 71 | — | — |
| Tôles quarto | 66 | 46 | 89 |
| Tôles magnétiques | 93 | — | 84 |
| Poutrelles | 57 | — | 72 |
| Fil machine | 77 | 46 | 67 |
| Aciers marchands | 38 | 52 | 66 |
| Ronds à béton | 60 | — | — |
| Palplanches | 73 | — | — |
| Matériel de voie | 76 | — | — |
| Total | 67 | 52 | 76 |

G. LIENS AVEC DES ENTREPRISES SITUÉES DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

- (36) Il faut en outre prendre en compte le fait que certaines des entreprises allemandes font partie des plus importants groupes sidérurgiques européens:
- l'entreprise britannique British Steel contrôle Manstaedtwerke,
 - l'entreprise française Usinor détient 48,75 % du capital de DH,
 - l'entreprise belge Cockerill Sambre contrôle Eko Stahl,
 - l'entreprise luxembourgeoise Arbed contrôle Bremen Stahlwerke, Stahlwerke Thüringen et Bregal,
 - l'entreprise italienne Riva contrôle Henningsdorf et Brandenburger,
 - l'entreprise italienne Feralpi contrôle ESF Riesa,
 - l'entreprise finlandaise Rautaruukki contrôle Bregal avec Arbed.
- (37) De même, des entreprises allemandes sont implantées dans d'autres États membres: Krupp et Thyssen en Italie (AST), Thyssen en Espagne (Galmed).

II. APPRÉCIATION

A. ARTICLE 65 PARAGRAPHE 1

1. Généralités

- (38) Aux termes de l'article 65 paragraphe 1 du traité CECA, sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement et indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence, et en particulier:
- a) à fixer ou déterminer les prix;
 - b) à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements;
 - c) à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.
- (39) Ainsi que la Commission l'a déjà décidé dans l'affaire UK Tractors⁽¹⁴⁾, un accord d'échange d'informations sensibles, récentes et individualisées sur un

marché concentré où existent d'importantes barrières à l'entrée est susceptible de restreindre la concurrence entre les entreprises qui y sont parties dans la mesure où il accroît la transparence du marché de telle manière que tout acte de concurrence indépendant de la part d'une entreprise est immédiatement décelé par ses concurrents lesquels sont à même de prendre des mesures de rétorsion ciblées. En éliminant la concurrence cachée sur le marché, l'échange d'informations réduit considérablement le gain qu'une entreprise peut retirer d'une action concurrentielle et tend à la dissuader de tenter d'augmenter ses parts de marché.

- (40) Cette position a été confirmée le 27 octobre 1994 par le Tribunal de première instance qui a jugé, dans l'affaire UK Tractors⁽¹⁵⁾, que la généralisation entre les principaux offreurs d'un échange d'informations précises et selon une périodicité rapprochée concernant l'identification des véhicules immatriculés et le lieu de leur immatriculation est de nature, sur un marché oligopolistique fortement concentré et où, par conséquent, la concurrence est déjà fortement atténuée et l'échange d'informations facilité, à altérer sensiblement la concurrence qui subsiste entre les opérateurs économiques. En effet, dans une telle hypothèse, la mise en commun régulière et fréquente des informations relatives au fonctionnement du marché a pour effet de révéler périodiquement à l'ensemble des concurrents les positions sur le marché et les stratégies des différents concurrents.

- (41) Quoique concernant l'article 85 du traité CE, ces conclusions sont transposables à l'article 65 du traité CECA, les deux traités partageant une «communauté d'inspiration», ainsi que la Cour l'a relevé dans l'arrêt du 18 mai 1962⁽¹⁶⁾. En outre, la Commission interprète normalement de manière analogue l'interdiction de l'article 65 paragraphe 1 du traité CECA et de l'article 85 paragraphe 1 du traité CE, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations entre entreprises. En effet, dans la communication⁽¹⁷⁾ relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises, la Commission a envisagé cette coopération dans le cadre des deux traités de la même manière.

⁽¹⁴⁾ Décision 92/157/CEE de la Commission, du 17 février 1992, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE — UK Agricultural Tractors Registration Exchange (JO L 68 du 13. 3. 1992, p. 19).

⁽¹⁵⁾ Arrêts du 27 octobre 1994 dans les affaires T-34/92, Fiatagri Ltd et New Holland Ford Ltd contre Commission (Rec. 1994, p. II-905, point 91 des motifs), et T-35/92, John Deere Ltd contre Commission (Rec. 1994, p. II-957, point 51 des motifs).

⁽¹⁶⁾ Arrêt du 18 mai 1962, affaire 13/60, Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» et autres/Haute Autorité, (Rec. VIII, p. 200-201).

⁽¹⁷⁾ Communication relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises (JO C 75 du 29. 7. 1968, p. 3, rectifié par le JO C 84 du 28. 8. 1968, p. 14).

2. Effets restrictifs de l'accord notifié

- (42) Les entreprises ont décidé de s'échanger les questionnaires CECA 2-71, 2-72, 2-73 et 2-74 (voir note 5). Les deux derniers sont indissociablement liés au premier qu'il convient dès lors d'analyser en premier lieu.
- a) *Questionnaires 2-71, 2-73 et 2-74*
- (43) Le questionnaire 2-71 concerne des données sur les livraisons par type de produit et par État membre de destination. Il s'agit de données individuelles mensuelles et récentes. Ce sont des données sensibles et confidentielles en tant qu'elles permettent d'établir la position sur les marchés des différentes entreprises. Ce questionnaire combiné avec les questionnaires 2-73 et 2-74 dévoile la stratégie de chaque entreprise dans chaque État membre pour les différents produits (quarante-cinq produits, huit qualités) et plus précisément sur le marché allemand (vingt-huit secteurs consommateurs différents).
- (44) L'appréciation de l'échange notifié est directement liée au degré de concentration du marché de produits en cause et à ses caractéristiques. En effet, la jurisprudence (voir *supra*) a clairement établi que la restriction de concurrence vient de ce que, sur un marché oligopolistique, l'échange accroît la transparence de manière telle qu'elle dissuade la concurrence entre les participants.
- (45) Tous les marchés de produits plats ainsi que ceux des poutrelles, des palplanches, du matériel de voie et du fil machine en acier inoxydable sont concentrés. La concentration doit s'apprécier en fonction de différents critères, notamment le nombre de producteurs présents sur le marché, l'existence de liens structurels entre eux, les parts de marché cumulées des principales entreprises, les barrières à l'entrée. En l'espèce, pour les produits plats, les poutrelles, les palplanches, le matériel de voie et le fil machine en acier inoxydable, le nombre de producteurs en Europe n'excède pas vingt (voir *supra*). Pour tous ces produits, la somme des productions des quatre premiers producteurs est supérieure à la moitié de la production totale. Les barrières à l'entrée sont très élevées du fait de l'intensité capitalistique du secteur. Il existe de nombreux liens structurels entre les groupes sidérurgiques. Ainsi, par exemple, seuls sept des douze producteurs de larges bandes et feuillards à chaud et cinq des douze producteurs de tôles revêtues sont totalement indépendants les uns des autres (voir *supra*). Ces marchés peuvent donc être caractérisés comme des marchés fortement concentrés.
- (46) Sur ces marchés concentrés, la décision notifiée de procéder à l'échange d'informations en cause est susceptible de restreindre la concurrence. Le fait d'informer ses concurrents mensuellement des livraisons effectuées pour chaque produit dans les différents États membres et de ses parts de marché dans son marché domestique est de nature à dissuader les tentatives de gain de parts de marché. En effet, les concurrents seront à même d'identifier celle des entreprises qui tente d'accroître ses parts de marché et d'adopter des mesures de rétorsion ciblées à son encontre. L'échange notifié est donc susceptible de conduire les entreprises à renoncer à une activité concurrentielle fondamentale consistant dans l'accroissement de ses parts de marché. Le laps de temps pendant lequel l'entreprise peut bénéficier d'une action concurrentielle est fortement réduit du fait de la fréquence de l'échange et du caractère récent des données échangées. En supprimant la concurrence cachée résiduelle dans des marchés caractérisés par un faible degré d'ouverture, par une assez grande stabilité des courants des échanges entre États membres, par une grande homogénéité des produits et des surcapacités chroniques, l'accord notifié rend hautement probable le développement de comportements ayant pour effet le gel des parts de marché.
- (47) Les entreprises parties à l'accord assurent environ un quart des livraisons communautaires dans la Communauté. L'échange d'informations notifié est susceptible de restreindre sensiblement la concurrence. Cet effet est plus net encore sur le marché allemand où les entreprises assurent entre la moitié et les trois quarts des livraisons européennes.
- (48) Il faut noter que, pour quelques-uns de ces produits (poutrelles, tôles magnétiques à grains orientés, aciers pour emballage, la plupart des produits en acier inoxydable), il n'existe qu'un producteur notifiant. Les entreprises auxquelles il communiquerait les données relatives à ses livraisons ne sont pas actives sur le même marché de produits et il n'existe pas, dès lors, de restriction de concurrence directement induite par cet échange. Cependant, quelques-unes des entreprises qui reçoivent les données mais qui ne sont pas concurrentes du fournisseur de données sont contrôlées par des entreprises qui, elles, contrôlent des entreprises concurrentes du fournisseur des données. Il n'existe pas de garantie que ces données, particulièrement sensibles, n'arriveront pas à de tels concurrents.
- Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que l'échange des questionnaires 2-71, 2-73 et 2-74 restreint la concurrence pour les produits suivants:

| Produit | Lignes du questionnaire 2-71 | Lignes du questionnaire 2-73 | Lignes du questionnaire 2-74 |
|-------------------------------------|------------------------------|------------------------------|--|
| Larges bandes et feuillards à chaud | 311 à 336 | 311 à 336 | 8320, 8330 |
| Tôles à froid | 411, 416 | 411, 416 | 8410 |
| Tôles revêtues | 451 à 457 | 451 à 457 | |
| Acier pour emballage | 430, 440 | 430, 440 | |
| Tôles quarto | 341 à 350 | 341 à 350 | 8340 |
| Tôles magnétiques | 421 à 427 | 420 | |
| Poutrelles | 540 à 559 | 540, 550 | 1550, 8550 |
| Fil machine en acier inoxydable | | | 1510, 2510, 3510, 4510, 5510, 6510, 7510 et 8510 |
| Matériel de voie | 570 | 570 | |
| Palplanches | 560 | 560 | |

(49) Sur les autres marchés de produits opèrent un grand nombre d'entreprises. L'effet restrictif d'un échange d'informations sensibles est moins net dans ces cas. Il n'y a dès lors pas d'objection à l'égard de l'échange notifié pour les produits suivants: demi-produits, laminés marchands, ronds à béton, fil machine (à l'exception du fil machine en acier inoxydable).

b) *Questionnaire 2-72*

(50) La Commission ne retient pas de grief à l'encontre de l'échange de ce questionnaire.

3. Arguments des parties

(51) À l'appui de leur notification, les parties ont présenté une étude juridique et deux études économiques. Les principaux arguments développés sont présentés ci-dessus.

Ancienneté des données

(52) Dans leur notification, les parties affirment que «l'échange se limite à la communication de données sur les quantités; aucune donnée sur les prix ou les chiffres d'affaires ne sera échangée. Les données échangées ne concernent que des comportements passés sur le marché et aucunement des comportements futurs».

Or, sur un marché où la demande est stable comme c'est le cas des marchés de produits en cause, l'action future des concurrents peut, dans une large

mesure, être prévue sur la base de leurs opérations récentes. L'observation du comportement des concurrents et de leurs résultats passés est à l'origine de tous les effets restrictifs de l'accord tels qu'ils ont été décrits plus haut. Plus les informations sur les quantités vendues et les parts de marché sont précises et récentes, plus leur effet sur le comportement à venir des entreprises sur le marché est grand.

Néanmoins, il est exact qu'après un certain temps les données concernant les opérations passées peuvent ne plus avoir qu'une valeur de référence et perdre toute influence réelle sur les comportements à venir⁽¹⁸⁾. Dans le présent cas d'espèce, si les données échangées concernent une période passée, elles doivent être qualifiées de récentes dans la mesure où elles portent sur une période inférieure à un an (c'est-à-dire un mois).

Preuve de l'effet restrictif

(53) Les entreprises notifiantes affirment que «l'échange d'informations notifié ne tombe pas sous le coup de l'article 65 paragraphe 1 du traité CECA parce qu'il n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre la concurrence».

⁽¹⁸⁾ Ainsi par exemple, dans l'affaire UK Tractors, la Commission a considéré qu'un échange annuel de données datant d'un an sur les ventes réalisées par les divers concurrents ne fausse pas significativement le jeu de la concurrence (décision précitée, considérant 50).

La Commission considère que, au-delà des conséquences immédiates et visibles d'un accord, il faut tenir compte de ses effets potentiels et du fait qu'il peut créer une structure susceptible d'être utilisée à des fins préjudiciables à la concurrence. L'article 65 paragraphe 1 du traité doit être interprété en ce sens qu'il inclut des effets potentiellement préjudiciables à la concurrence, car son objectif est de maintenir une structure de concurrence effective. L'importance de cet objectif s'impose tout particulièrement sur un marché fortement concentré où un accord d'échange d'informations crée une structure de transparence qui empêche toute concurrence cachée. La circonstance que la Commission n'est pas en mesure d'établir l'existence d'un effet actuel sur le marché est donc sans influence sur la solution du litige dès lors que l'article 65 paragraphe 1 du traité prohibe tant les effets anticoncurrentiels réels que les effets potentiels pour peu que ceux-ci soient suffisamment sensibles.

L'arrêt UK Tractors

- (54) Les parties considèrent que l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire UK-Tractors a partiellement donné tort à la Commission.

Selon l'étude juridique soumise à l'appui de la notification, le Tribunal de première instance n'a que partiellement suivi la Commission dans l'affaire UK Tractors en ce qu'il a exigé que les échanges aient lieu sur un marché concentré dans lequel la concurrence est déjà atténuée pour qu'ils constituent une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité CE.

La Commission considère que cette lecture est inexacte. Dans cette affaire, le Tribunal de première instance a estimé⁽¹⁹⁾ que la généralisation, entre les principaux offreurs, d'un échange d'informations précises et selon une périodicité rapprochée, concernant l'identification des véhicules immatriculés et le lieu de leur immatriculation, est de nature, sur un marché oligopolistique fortement concentré, tel le marché en cause, et où, par suite, la concurrence est déjà fortement atténuée et l'échange d'informations facilité, à altérer sensiblement la concurrence qui subsiste entre les opérateurs économiques.

L'altération de la concurrence n'a donc pas été considérée en l'espèce comme une condition supplémentaire posée à l'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité CE mais une conséquence logique du caractère oligopolistique du marché en cause.

Concurrence sur le marché pertinent

- (55) Suivant la logique de l'argument développé ci-dessus, les parties ont soumis à la Commission une

étude économique qui tend à démontrer que la concurrence est vive sur le marché sidérurgique.

- (56) Cette étude ne distingue pas entre les différents marchés de produits dont les caractéristiques sont pourtant extrêmement différentes (degré de concentration du marché, taux d'utilisation des capacités de production, évolution des prix, barrières à l'entrée dues notamment à l'inégale importance des coûts fixes, coûts relatifs de transport, etc). Compte tenu de l'importance de ces différents éléments pour apprécier l'effet restrictif de l'accord notifié, l'étude fournie n'a pas véritablement de pertinence en l'espèce.

Existence d'une information sur les quantités dans d'autres secteurs économiques

- (57) Les parties ont soumis à l'appui de leur notification une étude tendant à démontrer que la disponibilité d'informations récentes et individualisées dans le secteur des biens de consommation favorise la concurrence et que, dès lors, l'échange notifié aurait un effet bénéfique sur la concurrence.

- (58) Cet argument ne peut être retenu pour deux raisons principales. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'accords d'échange d'informations entre concurrents susceptibles d'être appréhendés par l'article 65 du traité CECA ou l'article 85 du traité CE. Les instituts spécialisés réalisent des études sur la base de sondages effectués dans le point de vente. D'autre part, les informations sont vendues par des instituts de sondage et non pas échangées entre concurrents. Quelle que soit la précision de ces sondages, on est en présence d'une prestation de service fournie par un tiers et non pas d'un accord susceptible d'être apprécié au regard de l'article 65 du traité CECA.

4. Applicabilité de l'article 65 paragraphe 1

- (59) Dans une communication, du 31 décembre 1994, relative à l'abandon des orientations trimestrielles portant sur la production et les livraisons de produits sidérurgiques⁽²⁰⁾, la Commission a rappelé aux entreprises et à leurs associations que, aux termes de l'article 65 paragraphe 1, il leur est interdit de substituer aux mesures d'accompagnement jusqu'alors mises en œuvre par la Commission un système privé d'échange d'informations de même nature ou équivalent.

- (60) L'échange des questionnaires 2-71 et 2-73 est contraire à l'article 65 paragraphe 1 en ce qu'il institue un système d'échange d'informations sur des données individuelles récentes sur les livraisons et les parts de marché dans les domaines des produits plats, des poutrelles, des palplanches et du matériel de voie.

⁽¹⁹⁾ Voir note 15.

⁽²⁰⁾ JO C 379 du 31. 12. 1994, p. 36.

- (61) L'échange du questionnaire 2-74 est contraire à l'article 65 paragraphe 1 pour les produits mentionnés précédemment ainsi que pour le fil machine.

B. INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 65
PARAGRAPHE 2

- (62) L'accord notifié n'étant ni un accord de spécialisation ni un accord de vente ou d'achat en commun, ne peut être autorisé par la Commission sur la base de l'article 65 paragraphe 2.

C. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 65
PARAGRAPHE 5

- (63) Aux termes de l'article 65 paragraphe 5, la Commission peut prononcer des amendes ou des astreintes contre les entreprises qui auraient conclu un accord nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer un accord ou une décision nuls de plein droit, ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1.
- (64) En l'espèce, les parties ont affirmé n'avoir pas mis en œuvre l'accord notifié à la suite de la lettre de mise en garde que la Commission leur a adressée le 8 juillet 1996. Il n'y a donc pas lieu de prononcer des amendes à leur encontre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord d'échange d'informations tel qu'il a été notifié le 28 mai 1996 constitue une infraction à l'article 65 du traité CEEA dans la mesure où il comporte l'échange de questionnaires 2-71, 2-73 et 2-74 pour les produits plats, les poutrelles, les palplanches, le matériel de voie et le fil machine en acier inoxydable.

Article 2

L'accord d'échange d'informations notifié le 28 mai 1996 ne remplit pas les conditions d'autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité.

Article 3

La Wirtschaftsvereinigung Stahl et les seize entreprises notifiantes s'abstiennent de mettre en œuvre l'échange notifié.

Article 4

Sont destinataires de la présente décision:

Wirtschaftsvereinigung Stahl
Breitestraße 69
D-40213 Düsseldorf
AG der Dillinger Hüttenwerke
Postfach 1580
D-66748 Dillingen
EKO Stahl GmbH
Werkstraße 1
D-15890 Eisenhüttenstadt
Krupp Hoesch Stahl AG
Eberhardstraße 12
D-44145 Dortmund
Krupp Thyssen Nirosta GmbH
Alleestraße 165
D-44793 Bochum
Preussag Stahl AG
Eisenhüttenstraße 99
D-38239 Salzgitter
Stahlwerke Bremen GmbH
Auf den Delben 35
D-28237 Bremen
Thyssen Stahl AG
Kaiser-Wilhelm-Straße 100
D-47166 Duisburg

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1997.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1997

relative à la mise en place, en France, d'un système informatique pilote de gestion sanitaire des élevages porcins (Infoporc)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/5/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 37, paragraphe 2,

Aux fins de la présente décision, l'autorité responsable aux fins techniques est l'Association régionale interprofessionnelle porcine de Bretagne (ARIP), représentée par son président en tant que tel.

considérant que les autorités françaises ont demandé à la Commission de prévoir une aide financière de la Communauté à la mise en place, en France, d'un système informatique pilote de gestion sanitaire des élevages porcins (Infoporc);

Cet organisme opérera sous le contrôle général du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

En particulier:

considérant que ce système comprend la tenue du fichier des élevages et l'identification des mouvements d'animaux; qu'une telle action rentre dans le cadre des dispositions de l'article 37 de la décision 90/424/CEE;

— les aspects sanitaires sont placés sous le contrôle des directions des services vétérinaires des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

— les aspects techniques d'identification sont placés sous le contrôle des établissements départementaux de l'élevage des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

considérant que la mise en place de ce système vise à maîtriser les actions sanitaires par la connaissance en temps réel du statut sanitaire des cheptels et la gestion des flux d'animaux; que cette mise en place contribue à promouvoir l'identification et la traçabilité des mouvements d'animaux en vue d'améliorer le niveau zoosanitaire de la Communauté et dès lors rejoint un des objectifs prioritaires de cette dernière;

— les aspects financiers sont supervisés par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Article 2

L'autorité responsable s'engage:

considérant que les autorités françaises ont confié à l'Association régionale interprofessionnelle porcine de Bretagne (ARIP) le soin de mettre en œuvre ce système informatique pilote, sous le contrôle et la supervision des autorités publiques;

— à concevoir, à développer et à mettre en place un système informatique pilote de gestion sanitaire de l'élevage porcine (Infoporc) dont le contenu et le calendrier sont spécifiés à l'annexe I.

L'action débutera à la date de notification de la présente décision et se finira le 31 décembre 1998,

considérant qu'il importe, le moment venu, de procéder à une évaluation tant de la mise en place du système que de ses résultats zoosanitaires, afin d'examiner la possibilité d'extension du système;

— à présenter à la Commission et aux États membres, dans le cadre du comité vétérinaire permanent, un rapport d'étape, le 1^{er} juin 1998, et un rapport final pour le 31 mars 1999.

considérant qu'il y a lieu d'établir les modalités d'organisation de l'action et les règles fixant la participation financière de la Communauté;

Article 3

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

1. La participation financière de la Communauté est fixée à 20 % des dépenses éligibles dans la limite d'un montant maximal de 200 000 écus.

2. Les dépenses visées au paragraphe 1 sont les suivantes:

— acquisition et installation des matériels informatiques (serveurs centraux, postes de travail utilisateurs),

⁽¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

- achat et développement de logiciels,
- frais de mise en place du système (maîtrise générale, maîtrise d'œuvre informatique, formation et implication des utilisateurs),
- frais de maintenance et d'évaluation finale.

Article 4

1. La participation financière de la Communauté est octroyée aux autorités françaises après présentation des pièces justificatives. Ces dernières sont présentées à la Commission par les autorités françaises.
2. Le calendrier estimatif des dépenses est le suivant:
 - 1997: 35 %
 - 1998: 65 %
3. À la demande des autorités françaises, il peut être accordé une avance jusqu'à concurrence de 40 % au maximum du montant total de la participation communautaire. La demande doit être présentée par les autorités françaises avant le 15 décembre 1997.

4. Les pièces justificatives sont présentées au plus tard le 30 juin 1999.

Article 5

Sur la base du rapport final établi par l'autorité responsable, un bilan quant à l'apport du système à la gestion sanitaire des élevages porcins, est établi par la Commission et présenté aux États membres réunis au sein du comité vétérinaire permanent.

En fonction de ce bilan, une nouvelle décision pourra être prise quant à l'adaptation du système.

Article 6

La France est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Le système informatique pilote a été conçu pour le contrôle de la maladie d'Aujeszky. Il constitue une expérience pour la mise en œuvre d'un système standardisé de gestion sanitaire de zones à densité animale élevée.

L'architecture informatique retenue pourrait servir de base de référence pour la mise au point de systèmes relatifs à la tenue de bases de données concernant les fichiers d'élevages et les mouvements d'animaux.

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'action visant à l'identification et la traçabilité des mouvements d'animaux, afin de permettre une surveillance des statuts sanitaires et de contribuer à l'amélioration du niveau sanitaire des exploitations.

1. Contenu

La solution retenue comprend deux actions essentielles:

- la tenue du fichier des élevages,
- l'identification des mouvements d'animaux.

L'orientation de ces deux actions vise à la maîtrise des actions sanitaires par la connaissance en temps réel du statut sanitaire des cheptels et la gestion des flux d'animaux.

A. Tenue du fichier des élevages

La tenue du fichier des élevages se fonde sur la mise en place d'un fichier de référence commun. Chaque partenaire (services vétérinaires, laboratoires, services de l'élevage, groupements de producteurs et vétérinaires) s'engage à contribuer à l'actualisation de ce fichier en communiquant, de manière informatique, les informations à sa disposition. Des règles de validation sont prévues. Ces informations font l'objet d'une grille de saisie adaptée (identification de l'élevage, coordonnées géographiques, type d'activité, informations sanitaires, etc.).

L'accès au fichier commun est réglementé en fonction des tâches et compétences de chaque partenaire.

Le régime informatique comprend la liaison télématique de sites (une quarantaine) et un système central d'administration informatique.

B. Identification des mouvements d'animaux

À terme, le système vise à identifier l'ensemble des mouvements de porcins.

Au cours de la première étape, l'accent sera mis sur l'identification des mouvements de porcelets (des élevages naisseurs aux élevages d'engraissement).

Le même régime informatique que celui adopté pour la tenue du fichier des élevages vaut pour l'identification des mouvements d'animaux. La grille de saisie comprend, pour chaque mouvement, les informations relatives aux élevages d'origine, aux élevages de destination et aux caractéristiques du transport.

2. Calendrier

A. Première phase: date de notification de la présente décision au 1^{er} mai 1998

Cette phase sera consacrée à:

- la mise au point des logiciels (application et communication),
- l'achat et l'implantation des matériels informatiques (centres serveurs, sites du réseau),
- l'achat et la mise en place des matériels de communication (modems, etc.),
- l'élaboration du fichier de référence commun,
- la réalisation des tests sur zones spécifiques.

B. Deuxième phase: du 1^{er} mai au 31 décembre 1998

Cette phase sera une phase opérationnelle. Elle permettra de:

- vérifier le bon fonctionnement du système,
- corriger les éventuelles insuffisances,
- procéder à une évaluation tant des aspects techniques que de l'apport du système à la gestion sanitaire des élevages porcins.

ANNEXE II

COÛTS PRÉVISIONNELS

L'ensemble des opérations sera soumis à appel d'offre, conformément à la réglementation en vigueur.

| | | |
|---|---------------|--------------|
| 1. <i>Acquisition, installation des matériels informatiques et achats des logiciels de base</i> | | |
| A Serveurs centraux | | 436 000 FF |
| B Poste de travail utilisateur | | 874 000 FF |
| | Sous-total 1 | 1 310 000 FF |
| 2. <i>Développement des logiciels</i> | | |
| A Développements des logiciels d'application | | 2 874 500 FF |
| B Maintenance corrective et évolutive | | 361 000 FF |
| | Sous-total 2 | 3 235 500 FF |
| 3. <i>Frais de mise en place du système</i> | | |
| A Maîtrise générale | | 885 000 FF |
| B Maîtrise d'œuvre informatique | | 796 000 FF |
| C Formation et implication des utilisateurs | | 400 000 FF |
| | Sous-total 3 | 2 081 000 FF |
| 4. <i>Frais de maintenance et évaluation finale</i> | | |
| A Frais de maintenance | | 400 000 FF |
| B Évaluation finale | | 100 000 FF |
| | Sous-total 4 | 500 000 FF |
| | Total général | 7 126 000 FF |

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

modifiant certaines informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2332/96 établissant pour 1997 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres

(98/6/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 894/97 du Conseil, du 29 avril 1997, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 3554/90 de la Commission, du 10 décembre 1990, établissant les modalités pour l'établissement de la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, qui sont autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur hors tout dépasse neuf mètres ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3407/93 ⁽³⁾, et notamment son article 2,considérant que le règlement (CE) n° 2332/96 de la Commission ⁽⁴⁾ établit pour 1997 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur hors tout dépasse neuf mètres prévue à l'article 10 paragraphe 3 point c) du règlement (CE) n° 894/97;

considérant que les autorités des États membres concernés ont demandé des modifications aux informations figurant à ladite liste; que ces demandes contiennent tous les renseignements justifiant les demandes au titre de

l'article 2 du règlement (CEE) n° 3554/90; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir leur conformité à la disposition précitée et qu'il y a lieu, dès lors, de modifier les informations figurant à cette liste,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2332/96 sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 132 du 23. 5. 1997, p. 1.⁽²⁾ JO L 346 du 11. 12. 1990, p. 11.⁽³⁾ JO L 310 du 14. 12. 1993, p. 19.⁽⁴⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 3.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

A. Datos que se retiran de la lista — Oplysninger, der skal slettes i listen — Aus der Liste herauszunehmende Angaben — Στοιχεία που διαγράφονται από τον κατάλογο — Information to be deleted from the list — Renseignements à retirer de la liste — Dati da togliere dall'elenco — Inlichtingen te schrappen uit de lijst — Informações a retirar da lista — Luettelosta poistettavat tiedot — Uppgifter som skall tas bort från förteckningen

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|---|
|---|---|---|---|---|

BÉLGICA / BELGIEN / BELGIEN / ΒΕΛΓΙΟ / BELGIUM / BELGIQUE / BELGIO /
BELGIË / BÉLGICA / BELGIA / BELGIEN

| | | | | | |
|---|-----|-------------------|------|------------|-----|
| N | 782 | Nancy | OQFD | Nieuwpoort | 110 |
| O | 110 | Jeaninne-Margaret | OPEF | Oostende | 193 |
| Z | 88 | Nova Cura | OPDJ | Zeebrugge | 104 |

ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ΓΕΡΜΑΝΙΑ / GERMANY / ALLEMAGNE / GERMANIA /
DUITSLAND / ALEMANHA / SAKSA / TYSKLAND

| | | | | | |
|-----|-----|--------------------|--------|------------------|-----|
| ACC | 7 | Elke | DCGN | Accumersiel | 175 |
| BEN | 2 | Möwe | DCET | Bensersiel | 188 |
| BUS | 4 | Adler | DJIC | Büsum | 100 |
| CUX | 4 | Nordergrunde | DFPD | Cuxhaven | 220 |
| EMD | 2 | Merry Lene | DB5331 | Emden | 67 |
| FRI | 35 | Lilli | DIRQ | Friedrichskoog | 107 |
| FRI | 76 | Anneliese | DITD | Friedrichskoog | 151 |
| FRI | 175 | Luise | DIJK | Friedrichskoog | 145 |
| GRE | 3 | Horizont | DCMU | Greetsiel | 184 |
| GRE | 28 | Vorwärts | DCDN | Greetsiel | 110 |
| HAR | 1 | Gesine Albrecht | DCQM | Harlesiel | 191 |
| HOO | 1 | De Liekedeelers | DJIS | Hooge | 136 |
| HUS | 28 | Zukunft | DLYQ | Husum | 162 |
| HUS | 7 | Gila | DDEJ | Husum | 175 |
| NEU | 227 | Stortebeker | DLYJ | Neuharlingersiel | 175 |
| NEU | 232 | Seerose | DDGE | Neuharlingersiel | 210 |
| NOR | 209 | Sirius | DCLS | Norddeich | 69 |
| NOR | 225 | Nordmeer | DCDB | Norddeich | 110 |
| PEL | 2 | Annemarie | DJFK | Pellworm | 132 |
| POG | 2 | Jan | DQQH | Pogum | 221 |
| SC | 13 | Condor | DISD | Büsum | 160 |
| SC | 15 | Martina | DJWD | Büsum | 184 |
| SC | 18 | Gaby-Egel | DIWD | Büsum | 184 |
| SC | 33 | Joke Sabine | DJGS | Büsum | 184 |
| SC | 37 | Michel | DFOL | Büsum | 220 |
| SC | 44 | Klaus Groth I | DIUC | Büsum | 184 |
| SD | 5 | Hoffnung | DISX | Friedrichskoog | 140 |
| SD | 8 | Rugenort | DIWK | Friedrichskoog | 165 |
| SD | 10 | Christine | DJCH | Friedrichskoog | 138 |
| SD | 30 | Cormoran | DFOC | Friedrichskoog | 140 |
| SD | 34 | Keen Tied | DDEW | Friedrichskoog | 146 |
| SH | 1 | Bleibtreu | DMHR | Heiligenhafen | 220 |
| SH | 13 | Hoffnung | DLYD | Heiligenhafen | 147 |
| SH | 23 | Albatros | DFPF | Heiligenhafen | 221 |
| SK | 18 | Frans Willem | DFOL | Kiel | 220 |
| SPI | 10 | Jan Janshen Bruhns | DCSR | Spieka | 151 |
| ST | 4 | Möwe | DCSP | Tönning | 145 |
| ST | 6 | Hilke-Marita | DNHA | Tönning | 221 |
| ST | 6 | Hilka Maritta | DNHA | Tönning | 221 |
| ST | 12 | Anja II | DJIV | Tönning | 165 |
| ST | 24 | Karolin | DJIF | Tönning | 99 |

PAÍSES BAJOS / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS /
PAESI BASSI / NEDERLAND / PAÍSES BAIXOS / ALANKOMAAT / NEDERLÄNDERNA

| | | | | | |
|----|-----|---------------------|------|--------------------|-----|
| BR | 29 | Eendracht | PDYB | Breskens | 220 |
| GO | 57 | Johanna Maria | PFDS | Goedereede-Ouddorp | 221 |
| HA | 41 | Antje | | Harlingen | 158 |
| OD | 3 | Jan | | Goedereede-Ouddorp | 188 |
| OD | 7 | Adrianus | PHEQ | Goedereede-Ouddorp | 221 |
| OD | 3 | Jan | | Goedereede-Ouddorp | 188 |
| OD | 7 | Adrianus | PHEQ | Goedereede-Ouddorp | 221 |
| OD | 27 | Vertrouwen | PIFW | Goedereede-Ouddorp | 221 |
| WL | 8 | Albatros | | Westdongeradeel | 92 |
| WR | 12 | Dirk | PDQD | Wieringen | 158 |
| WR | 21 | Jente | PFCW | Wieringen | 221 |
| WR | 23 | De Vrouw Geertruida | PDPO | Wieringen | 221 |
| WR | 51 | Nova Cura | PGKG | Wieringen | 221 |
| WR | 57 | Jacoba | PEYI | Wieringen | 220 |
| WR | 89 | Geja Anjo | | Wieringen | 175 |
| WR | 106 | Alida Catherina | PCLM | Den Oever | 221 |
| WR | 112 | Zwaantje | PIZE | Wieringen | 206 |
| WR | 131 | Twee Gebroeders | PIBP | Wieringen | 175 |
| WR | 174 | Aleida | PCKC | Wieringen | 221 |
| WR | 177 | Neeltje Alida | PGEU | Wieringen | 221 |
| WR | 210 | Exmera Gratia | PEAM | Wieringen | 221 |
| ZK | 15 | Lambert | | Ulrum-Zoutkamp | 220 |
| ZK | 18 | Liberty | | Ulrum-Zoutkamp | 138 |
| ZK | 25 | Elisabeth | | Ulrum-Zoutkamp | 176 |
| ZK | 33 | Reitdiep | | Ulrum-Zoutkamp | 159 |
| ZK | 34 | Eems | PDVR | Ulrum-Zoutkamp | 134 |
| ZK | 36 | Lauwers | | Ulrum-Zoutkamp | 110 |
| ZK | 40 | Morgenster | PGAQ | Ulrum-Zoutkamp | 221 |
| ZK | 49 | Twee Gebroeders | PHXM | Ulrum-Zoutkamp | 220 |

B. Datos que se añaden a la lista — Oplysninger, der skal anføres i listen — In die Liste hinzuzufügende Angaben — Στοιχεία που προστίθενται στον κατάλογο — Information to be added to the list — Renseignements à ajouter à la liste — Dati da aggiungere all'elenco — Inlichtingen toe te voegen aan de lijst — Informações a aditar à lista — Luetteloon lisättävät tiedot — Uppgifter som skall läggas till i förteckningen

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|---|
|---|---|---|---|---|

BÉLGICA / BELGIEN / BELGIEN / ΒΕΛΓΙΟ / BELGIUM / BELGIQUE / BELGIO /
BELGIË / BÉLGICA / BELGIA / BELGIEN

| | | | | | |
|---|-----|-------------------|------|------------|-----|
| N | 88 | Nova Cura | OPDJ | Nieuwpoort | 104 |
| O | 110 | Jeaninne-Margaret | OPEF | Oostende | 192 |
| O | 782 | Nancy | OQFD | Oostende | 110 |

ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ΓΕΡΜΑΝΙΑ / GERMANY / ALLEMAGNE / GERMANIA /
DUITSLAND / ALEMANHA / SAKSA / TYSKLAND

| | | | | | |
|-----|----|--------------------|------|-------------|-----|
| ACC | 8 | Orion | DCFM | Accumersiel | 221 |
| ACC | 10 | Komet | DCWK | Accumersiel | 221 |
| BÜS | 4 | Adler | DJIC | Büsum | 100 |
| CUX | 2 | Jan Janshen Bruhns | DCSR | Cuxhaven | 151 |
| CUX | 4 | Nordergründe | DFPD | Cuxhaven | 220 |
| CUX | 13 | Seerose | DISP | Cuxhaven | 183 |
| CUX | 15 | Bastian | DITD | Cuxhaven | 151 |
| CUX | 17 | Osteriff | DDGE | Cuxhaven | 210 |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | |
|-----|-----|-----------------|------|------------------|-----|
| DIT | 6 | Amisia | DQNW | Ditzum | 221 |
| DOR | 8 | Delphin | DEUP | Dorum | 151 |
| FRI | 35 | Zenit | DCGN | Friedrichskoog | 175 |
| FRI | 75 | Luise | DIJK | Friedrichskoog | 184 |
| GRE | 3 | Horizont | DCMU | Greetsiel | 221 |
| GRE | 8 | Gretje | DJMP | Greetsiel | 214 |
| GRE | 28 | Vorwärts | DCDN | Greetsiel | 110 |
| HAR | 1 | Gesine Albrecht | DCQM | Harlesiel | 220 |
| HAR | 3 | Sperber | DCVF | Harlesiel | 146 |
| HOO | 50 | Sturmvogel | DDAX | Hooksiel | 175 |
| HOO | 1 | De Liekedeelers | DJIS | Hooge | 184 |
| HUS | 28 | Zukunft | DLYQ | Husum | 184 |
| NEU | 227 | Störtebeker | DLYJ | Neuharlingersiel | 175 |
| NEU | 229 | Falke | DCGQ | Neuharlingersiel | 174 |
| NEU | 232 | Möwe | DCET | Neuharlingersiel | 190 |
| NEU | 235 | Nordlicht | | Neuharlingersiel | 126 |
| NEU | 245 | Seestern | DCKM | Neuharlingersiel | 161 |
| NOR | 213 | Nordsee | DCPV | Norddeich | 206 |
| NOR | 225 | Nordmeer | DCDB | Norddeich | 107 |
| OTT | 1 | Mareike | DIRQ | Otterndorf | 176 |
| PEL | 2 | Annemarie | DJFK | Pellworm | 221 |
| POG | 1 | Jan | DQQH | Pogum | 184 |
| SC | 11 | Anne-Gret | DIYM | Büsum | 140 |
| SC | 13 | Condor | DISD | Büsum | 184 |
| SC | 18 | Gaby Egel | DITV | Büsum | 221 |
| SC | 33 | Joke Sabine | DJGS | Büsum | 184 |
| SC | 40 | Klassje | DFMP | Büsum | 184 |
| SC | 44 | Klaus Groth I | DIUC | Büsum | 220 |
| SC | 15 | Martina | DIWD | Büsum | 221 |
| SD | 30 | Cormoran | DFOC | Friedrichskoog | 220 |
| SD | 5 | Hoffnung | DISX | Friedrichskoog | 165 |
| SD | 8 | Rugenort | DIWK | Friedrichskoog | 184 |
| SD | 10 | Christine | DJCH | Friedrichskoog | 184 |
| SD | 34 | Keen Tied | DDEW | Friedrichskoog | 175 |
| SK | 18 | Frans Willem | DFOL | Büsum | 184 |
| SK | 18 | Frans Willem | DFOL | Büsum | 220 |
| ST | 4 | Möwe | DCSP | Tönning | 221 |
| ST | 6 | Hilke-Marita | DNHA | Tönning | 221 |
| ST | 6 | Hilka Maritta | DNHA | Tönning | 221 |
| ST | 12 | Anja II | DJIV | Tönning | 221 |
| ST | 24 | Karolin | DJIF | Tönning | 221 |
| SU | 1 | Stefanie | DDEJ | Husum | 221 |

PAÍSES BAJOS / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS /
PAESI BASSI / NEDERLAND / PAÍSES BAIXOS / ALANKOMAAAT / NEDERLÄNDERNA

| | | | | | |
|----|-----|-----------------|------|--------------------|-----|
| BR | 7 | Res Nova | PHAI | Oostburg-Breskens | 221 |
| GO | 57 | Johanna Maria | PFDS | Goedereede-Ouddorp | 221 |
| GO | 210 | Exmera Gratia | PEAM | Goedereede-Ouddorp | 134 |
| HA | 30 | Arcona | PGEU | Harlingen | 221 |
| HA | 41 | Antje | PCMP | Harlingen | 158 |
| HD | 31 | Marsdiep | | Den Helder | 221 |
| HD | 32 | Klaasje | PFJT | Den Helder | 221 |
| HD | 65 | Harmtje Pieter | PENI | Den Helder | 221 |
| OD | 3 | Adrienne | PFWH | Goedereede-Ouddorp | 221 |
| OD | 7 | Adrianus | PHEQ | Goedereede-Ouddorp | 221 |
| OD | 9 | Geertruida | PEGK | Goedereede-Ouddorp | 221 |
| OD | 15 | De Zwerver | PDPX | Goedereede-Ouddorp | 221 |
| OD | 21 | Cornelis Willem | PDMX | Goedereede-Ouddorp | 221 |

| 1 | | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-----|-----|---------------------|------|-----------------------|-----|
| SCH | 20 | Deo Volente | PDOQ | Scheveningen | 221 |
| SCH | 65 | Quo Vadis | | Scheveningen | 221 |
| SL | 6 | Dina Cornelia | PDQJ | Goedereede-Stellendam | 221 |
| SL | 9 | Boy Robin | PDER | Goedereede-Stellendam | 138 |
| SL | 42 | Hendrika Cornelia | PEPZ | Goedereede-Stellendam | 221 |
| TH | 7 | Adriana Maria | PCDY | Tholen | 221 |
| TH | 10 | Dirkje | PDQX | Tholen | 221 |
| TH | 25 | Pieterella Johanna | PGSY | Tholen | 221 |
| VLI | 7 | Eben Haezer | PDWW | Vlissingen | 221 |
| WR | 7 | Johanna | PFDU | Den Oever | 221 |
| WR | 21 | Jente | PGUX | Wieringen | 221 |
| WR | 23 | De Vrouw Geertruida | PDPO | Wieringen | 221 |
| WR | 64 | Annewien | | Wieringen | 221 |
| WR | 112 | Zwaantje | PIZE | Wieringen | 219 |
| WR | 129 | Grietje Hendrika | PEKX | Wieringen | 221 |
| WR | 131 | Twec Gebroeders | PIPB | Wieringen | 220 |
| WR | 224 | De Tea Dieuwertje | PDOI | Wieringen | 221 |
| YE | 40 | Dei Gratia | PIPF | Yerseke | 221 |

REINO UNIDO / DET FORENEDE KONGERIGE / VEREINIGTES KÖNIGREICH / ΗΝΩΜΕΝΟ ΒΑΣΙΛΕΙΟ / UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI / REGNO UNITO / VERENIGD KONINKRIJK / REINO UNIDO / YHDISTYNYT KUNINGASKUNTA / FÖRENADE KUNGARIKET

| | | | | | |
|----|-----|--------|------|----------|-----|
| PH | 412 | Aleyna | MSAF | Plymouth | 220 |
|----|-----|--------|------|----------|-----|

AVIS AUX LECTEURS

Plusieurs modifications interviendront en 1998 en ce qui concerne les abonnements au Journal officiel (JO) L et C. Le présent avis a pour but d'informer les abonnés qui pourront ainsi effectuer un choix avisé parmi les nouvelles possibilités.

LE JOURNAL OFFICIEL SUR INTERNET

Au début de 1998, la version intégrale (tableaux et graphiques compris) des nouveaux numéros du JO L et C sera disponible gratuitement sur Internet (<http://europa.eu.int>), dans l'ensemble des onze langues, pendant une durée de vingt jours.

JO L ET C SUR CD-ROM

En 1998, une version intégrale du JO L et C sera publiée chaque trimestre en une seule langue sur CD-ROM. Les personnes déjà abonnées au JO L et C et qui souhaitent recevoir le CD-ROM en plus de la version papier ou microfiche ou CELEX bénéficieront d'une remise promotionnelle de 50 % sur le CD-ROM. Une option LAN sera proposée. Des exemplaires individuels de chaque CD-ROM seront également en vente.

ABONNEMENT CELEX À PRIX FIXE

Un abonnement d'un an à CELEX sera proposé au printemps 1998, au prix fixe de 960 ECU, quel que soit le niveau d'utilisation. CELEX est la base de données juridique officielle de l'Union européenne qui reprend l'ensemble de la législation communautaire depuis 1951 (<http://europa.eu.int/celex>).

RENOUVELLEMENTS TARDIFS DES ABONNEMENTS À LA VERSION PAPIER

À compter du 31 janvier 1998, la version papier du JO L et C ne sera plus envoyée aux abonnés qui n'auront pas renouvelé leur abonnement à cette date. Les personnes dont l'abonnement au JO L et C débute ou est renouvelé après cette date pourront choisir:

- i) de ne pas recevoir les numéros manquants déjà publiés, et de ne payer que pour les mois qu'ils recevront;
- ii) de recevoir la version CD-ROM des numéros manquants, et de payer le montant annuel normal de l'abonnement;
- iii) de recevoir la version papier des numéros manquants, et de payer le double pour chaque mois qui nécessite un envoi rétroactif.

NB: Il est maintenant possible d'acheter toutes les versions des abonnements au Journal officiel L et C (papier, microfiche, off-line et CELEX) auprès de tout membre des réseaux de vente EUR-OP, à l'exception des agents chargés du «document delivery». Pour de plus amples renseignements, contactez votre revendeur.